

FB  
faire copie JRB

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix en Provence, le

10 DEC. 2013

**Service biodiversité, eau et paysages**

Unité sites, paysages et impacts

Pôle évaluation environnementale des projets

Adresse du site :

CS 80065

Allée Louis Philibert

13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Monsieur le Préfet de Vaucluse  
Direction départementale des territoires  
Service eau et milieux naturels  
Pôle procédures administratives

**84905 AVIGNON-cedex 9**

**Nos réf. : SBEP-Uspi N° 2013-801**

**Vos réf. : votre saisine en date du 11/10/2013 – S. Husovic**

**Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL**

[sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 04 42 66 65 89

**Avis de l'autorité environnementale n°1**  
**relatif au projet de**  
**retenue d'altitude du Mont Serein et réseau de neige de**  
**culture à Beaumont-du-Ventoux (84)**

Dossier : retenue d'altitude et réseau de neige de culture du Mont-Serein

Maître d'ouvrage : association de Développement et de Promotion du Mont-Ventoux – Station du Mont Serein

Situé sur le territoire de : Beaumont-du-Ventoux (84)

Date de réception du dossier par l'autorité environnementale : **17 octobre 2013**, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.

>>

# Table des matières

1. Contexte juridique.....	3
1.1. Procédures relatives au projet.....	3
1.2. Avis de l'autorité environnementale.....	3
2. Présentation du dossier.....	4
3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	4
4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet.....	5
4.1. Contenu général.....	5
4.2. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	5
4.3. Présentation du projet.....	5
4.4. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire.....	5
4.5. Analyse des effets du projet sur l'environnement.....	6
4.6. Analyse des effets cumulés.....	8
4.7. Solutions envisagées et justification du choix.....	8
4.8. Articulation du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes concernés.....	8
4.9. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts et modalités de leur suivi.....	9
4.10. Évaluation sanitaire.....	10
4.11. Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.....	11
4.12. Analyse des méthodes.....	11
5. Conclusion.....	11

**Avis élaboré sur la base du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement comportant :**

- une étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau ;
- une évaluation des incidences Natura 2000.

## 1. Contexte juridique

### 1.1. Procédures relatives au projet

Le projet de retenue d'altitude au Mont-Serein et de création d'un réseau de neige de culture, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les projets de :

- rubrique 17 : barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable ;
- rubrique 43 : installations d'enneigement permettant d'enneiger, hors site vierge, une superficie supérieure ou égale à 4 hectares ;
- rubrique 51 : défrichement d'une surface comprise entre 0,5 et 25 hectares, relevant d'une demande d'examen au cas par cas (à ce jour, aucune demande n'a été déposée par le pétitionnaire auprès de l'autorité environnementale).

Le projet est soumis notamment aux procédures d'autorisation suivantes :

- procédure au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- autorisation de défrichement au titre de l'article L214-13 du code forestier ;
- permis d'aménager au titre des articles R421-14, R421-9 et R421-23 du code de l'urbanisme ;
- autorisation de déroger à la protection des espèces (cf. analyse du dossier).

### 1.2. Avis de l'autorité environnementale

Le projet, parce qu'il est soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, dite autorité environnementale<sup>1</sup>, conformément aux articles L122-1-III et R122-7 du code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

*NB : L'autorité environnementale sera à nouveau saisie dans le cadre du permis d'aménager (autorité compétente : maire de Beaumont-du-Ventoux). Si le pétitionnaire est soumis à étude d'impact pour le défrichement à l'issue de sa demande d'examen au cas-par-cas, l'autorité environnementale sera également saisie dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défricher. Il est souhaitable que le pétitionnaire fasse évoluer son dossier pour tenir compte, notamment, des recommandations de l'autorité environnementale formulées dans le présent avis n°1.*

L'avis, ou l'information relative à l'absence d'observations émises par l'autorité environnementale dans le délai imparti, devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou de le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

---

<sup>1</sup> Selon l'article R122-6-I du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente pour ce projet est le préfet de région. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Par arrêté préfectoral, la directrice de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour instruire et signer tout acte relatif à l'exercice de l'autorité environnementale.

Conformément à l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

## 2. Présentation du dossier

La station du Mont-Serein est localisée sur le territoire de la commune de Beaumont-du-Ventoux sur la face nord du Ventoux entre 1 400 et 1 800 m d'altitude.

Le projet consiste à installer et exploiter un réseau de neige de culture sur 6,5 hectares de pistes hors site vierge (ce qui correspond aux deux tiers ouest du domaine), dans le but affiché de « sécuriser le fonctionnement de la station et ainsi garantir l'activité économique sur le site ».

Pour alimenter ce réseau, il est prévu d'aménager une retenue d'altitude sur le front de neige de la station, à environ 1 400 m à l'arrière des bâtiments techniques de la station, d'une capacité de d'environ 14 090 m<sup>3</sup> de stockage, pour une surface de 4 392 m<sup>2</sup>. Le chemin de digue est à la cote 1 412,00 m, le fond de l'ouvrage à 1 402,00 m.

Le projet prévoit que l'alimentation en eau de la retenue soit assurée en presque totalité par le surplus d'eau potable, nécessitant la pose d'un réseau d'adduction entre le réservoir d'eau potable et la retenue ; 2000 m<sup>3</sup> provenant du bassin versant immédiat.

Des réseaux enterrés d'eau et d'air relient la salle des machines (implantée dans le bâtiment technique actuel) aux points de production de neige, sur 2100 mètres linéaires. Les enneigeurs sont répartis tous les 100 m.

Le projet est implanté sur le terrain actuel de beach-volley et sur des pelouses et espaces boisés.

## 3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux concernent :

- **la gestion maîtrisée de la ressource en eau** (masse d'eau souterraine « Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure ») et des milieux aquatiques : respect de la qualité de la ressource et de ses usages, notamment l'alimentation en eau de consommation humaine des communes qui utilisent l'aquifère karstique ;
- **la préservation de la biodiversité** dans un secteur sensible caractérisé par la présence d'espèces à enjeux de conservation très forts, inféodées aux éboulis, pelouses et landes en mosaïque, ainsi qu'aux milieux forestiers ;
- **la préservation des paysages.**

Concernant le milieu naturel, le projet est localisé :

- en ZNIEFF de type I n° 930020312 « Pelouses et combes du flanc occidental du Mont Ventoux » dont les espèces déterminantes sont le Grand Fourmillon, la Vipère d'Orsini et l'Alysse à feuilles de serpolet ;
- en ZNIEFF de type II n°84-102-100 « Mont-Ventoux » ;
- en zone tampon de la réserve de biosphère Mont-Ventoux, où il convient de rappeler que des activités humaines, telles l'éducation et l'écotourisme peuvent se développer si elles sont compatibles avec des pratiques écologiquement viables ;
- au sein d'un espace concerné par deux plans nationaux d'action en faveur d'espèces menacées : le PNA Vipère d'Orsini et le PNA Chevêche d'Athéna. Concernant la Vipère d'Orsini, les menaces qui mettent l'espèce en danger sont clairement l'urbanisation, les aménagements pour la pratique sportive et la surfréquentation des sites ;

- à proximité immédiate des périmètres concernés par les arrêtés préfectoraux de protection de biotope « Plateau du Mont Serein » (13/11/1990 – motivation : protection du Panicaut épine-blanche des Alpes, du Carabe doré, de la Vipère d'Orsini, d'oiseaux forestiers) et « Partie sommitale du Mont-Ventoux » (13/11/1990 – motivation : protection des pelouses et milieux forestiers pour la flore et les oiseaux) ;
- à proximité de la réserve biologique intégrale du Mont-Ventoux ;
- en zone NA du POS où les constructions exclusivement liées et nécessaires aux activités de sports et de loisirs sont autorisées. Toutefois, les affouillements et les exhaussements du sol sont interdits (article NA2).

Le projet concerne par ailleurs le site inscrit « Vallon du Mont-Serein et sommet du Mont-Ventoux ».

## **4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet**

### **4.1. Contenu général**

Au vu de la date de dépôt du dossier, le contenu de l'étude d'impact relève des articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012.

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le code de l'environnement. Elle fait l'objet d'un résumé non technique. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis. Les auteurs sont cités.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, dont le rapport est inclus dans le dossier (cf. analyse spécifique de ce document).

### **4.2. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique, présenté en début de dossier, est facilement accessible par le public. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. En revanche, le public doit se reporter au corps de l'étude d'impact pour localiser le projet et situer les enjeux.

***Pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des cartes et autres pièces graphiques permettant de mieux comprendre le projet et ses enjeux.***

***En tout état de cause, le résumé devrait être mis à jour si des compléments ou modifications étaient apportés à l'étude d'impact préalablement à l'enquête publique.***

### **4.3. Présentation du projet**

L'étude d'impact présente au chapitre 1 la description du projet.

Le projet ainsi que les modalités de réalisation et d'exploitation sont correctement décrits. Il manque néanmoins un plan de situation.

***L'autorité environnementale recommande de compléter la présentation du projet par un plan de situation.***

### **4.4. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire**

L'état initial est présenté au chapitre 2. Il aborde les principaux aspects de l'environnement du territoire concerné. Plusieurs domaines de cet état initial présentent néanmoins des insuffisances alors même qu'ils sont porteurs d'enjeux majeurs.

Concernant la ressource en eau souterraine et des usages

(cf. analyse de l'évaluation sanitaire)

### Concernant le milieu naturel

Les enjeux de biodiversité ont été caractérisés sur la base d'une analyse bibliographique complétée par des prospections de terrain. Ces inventaires ont été réalisés à la bonne période, mais par une seule personne. Les compétences mobilisées ne semblent pas être proportionnées aux enjeux qui concernent des groupes très divers (flore, insectes, chiroptères, reptiles, oiseaux notamment).

Les prospections ont concerné la zone d'emprise du projet et ses abords sans justification des différentes aires d'étude : aire d'étude restreinte (la zone projet) et aire d'étude élargie (ou aire d'influence du projet).

Alors que des inventaires (Naturalia, 2012) ont été réalisés récemment sur un secteur proche pour le compte du même maître d'ouvrage pour un autre projet - luge 4 saisons, ils n'ont pas été pris en considération. L'autorité environnementale fait les constats suivants :

- pour la Vipère d'Orsini, des pointages semblent être situés dans l'emprise du projet de retenue et des tranchées et ne sont pas intégrés dans la présente étude ;
- le Carabe doré n'a pas été trouvé. Cette espèce a-t-elle été ciblée lors des prospections ? Il s'agit d'une espèce protégée classée vulnérable et elle se trouve, d'après Naturalia, dans ou à proximité immédiate de l'emprise du projet ;
- des chiroptères protégés à fort enjeu de conservation sont présents dans la zone ; or aucune référence n'y est faite dans l'étude d'impact : absence d'inventaires (donc pas d'évaluation de l'impact...) ;
- la Lunetière à tige courte (espèce de flore protégée) a également été identifiée à proximité par Naturalia ; les pointages devraient a minima être reportés dans cette étude.

***Étant donné le caractère patrimonial de la Vipère d'Orsini et du site en général pour de nombreuses autres espèces, la présentation d'une évaluation fondée sur des inventaires naturalistes partiels et menés par une seule personne représente une faiblesse certaine de l'étude d'impact. Au vu des enjeux, la mobilisation d'une équipe de spécialistes apparaît nécessaire pour caractériser précisément l'ensemble des enjeux de biodiversité du site. Une compilation des données existantes, reprenant notamment l'étude de Naturalia de 2012, apparaît également indispensable.***

### **4.5. Analyse des effets du projet sur l'environnement**

L'étude présente au chapitre 3 une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

#### Concernant les incidences sur l'eau et ses usages

##### ✓ *Sur le volet prélèvement*

L'étude d'impact soulève des questions de forme et de fond.

Sur la forme, les autorisations ou déclarations de prélèvements sont délivrées à un maître d'ouvrage, pour un volume, un débit et une utilisation précis. Dans le cas présent, le projet envisage de « récupérer » le surplus des eaux captées à la source de la Gillarde afin de les dériver vers la retenue. Or, dans le cadre de la régularisation du prélèvement déposée par le syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du Mont Ventoux, l'usage spécifié est uniquement relatif à l'eau potable. Il ne peut donc être envisagé d'utiliser le surplus d'eau potable qu'après modification de la demande de régularisation. Cette démarche n'est pas engagée à ce stade.

L'étude d'impact déposée dans le cadre du projet de retenue d'altitude du Mont-Serein se borne à vérifier les possibilités d'utiliser le surplus d'eau non consommé pour l'eau potable. Elle ne fait aucune projection prenant en compte l'augmentation espérée de l'activité touristique (augmentation en nombre et dans la durée) sur les futures consommations d'eau au niveau du Mont Serein.

Le décret du 27 janvier 2012 impose un rendement sur le réseau de 66 %. À ce jour, le rendement connu sur le réseau source la Gillarde – Mont Ventoux n'est que de 59 %. En conséquence, la dérivation de 15 000 m<sup>3</sup> vers d'autres usages suppose que soit réglée au préalable la question du rendement du prélèvement à la source de la Gillarde. Si l'on peut concevoir, parallèlement à la mise en place du projet, que des mesures permettant de réduire les pertes seront mises en œuvre, l'étude d'impact devrait faire état du plan d'action qui sera mis en place pour résoudre ce problème de perte.

***L'autorité environnementale recommande que soient définis, dans la perspective de disposer du surplus de la ressource en eau, les besoins immédiats et futurs en matière d'eau potable et rappelle qu'une demande spécifique relative au prélèvement devra être présentée par le pétitionnaire auprès de l'autorité compétente. L'étude d'impact devrait, en outre, faire état des actions qui seront mises en œuvre pour résoudre le problème de perte sur le réseau source.***

✓ *Sur le volet assainissement*

L'étude d'impact apporte une analyse insuffisante de l'augmentation de l'activité touristique liée à ces aménagements et sur les impacts qui en résultent sur l'assainissement.

Or, le système d'assainissement de Beaumont-du-Ventoux - Mont-Serein est déclaré non conforme à la directive Eaux Résiduaires Urbaines depuis plusieurs années en raison de l'absence de station d'épuration. À ce jour, les eaux usées issues du réseau d'assainissement sont rejetées directement, sans traitement, dans le milieu naturel ; l'aggravation de cette situation par tout projet pouvant augmenter les rejets polluants pose donc problème. Cette non conformité ERU induit une augmentation des redevances assainissement, la limitation de toute nouvelle urbanisation et peut entraîner un arrêté de mise en demeure à l'encontre du syndicat Rhône-Ventoux pour se mettre en conformité.

L'augmentation de l'activité touristique l'hiver va induire automatiquement une augmentation de la consommation en eau potable mais également une augmentation du rejet d'eaux usées.

***L'autorité environnementale estime que les éléments de justification du projet prennent insuffisamment en compte les questions relatives à la bonne gestion de la ressource en eau et aux rejets d'eaux usées et leurs conséquences sur le milieu. La création ou l'augmentation des activités pose nécessairement la question de la mise en place d'un système d'assainissement complet. À ce jour, le Syndicat mixte Rhône-Ventoux, compétent en matière d'environnement sur Beaumont-de-Ventoux, n'a déposé aucun dossier de déclaration auprès de l'autorité compétente pour la réalisation d'une station d'épuration.***

✓ *Concernant le plan d'eau et ses annexes*

Le projet prévoit de limiter les débits entrants dans le plan d'eau par la création de deux fossés situés en amont de l'ouvrage et permettant de renvoyer les eaux de chaque côté du plan d'eau.

Cette création de deux fossés relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau. ***À ce titre, l'étude doit donc évaluer l'impact quantitatif induit par cette collecte et proposer si nécessaire des mesures réductrices d'impact, ce qui n'est pas le cas dans l'état actuel du dossier.***

✓ *Concernant l'impact sur les captages et les sources*

L'analyse (chapitre 3.1.3), très succincte, conclut que « *l'impact sur les captages et les sources est donc maîtrisé* ». ***Cette conclusion n'est pas fondée, car elle ne prend pas en compte les risques d'incidences de la vidange de la retenue sur la ressource et ses usages*** (cf. analyse de l'évaluation sanitaire).

Impacts sur le milieu naturel

Les impacts sur le milieu naturel apparaissent singulièrement minimisés :

- une évaluation précise des impacts nécessiterait au préalable de préciser l'emprise réelle des aménagements en phase exploitation et l'emprise réelle en phase travaux, y compris installations de chantier, circulation des engins et aires de retournement, stockage des engins et matériaux..., à croiser avec les enjeux du milieu naturel (pointages d'espèces protégées, carte des habitats) complétés selon les recommandations mentionnées précédemment.

***Dans l'état actuel des plans présentés dans le dossier, les travaux semblent cantonnés strictement dans les emprises des futures installations, ce qui ne paraît pas réaliste. Leur prise en compte en périphérie de la retenue devrait se traduire par une augmentation notable des surfaces impactées par les travaux.***

- L'incidence sur les habitats (dont un habitat prioritaire à pins à crochets) est considérée comme faible, sans argumentaire suffisant. Il apparaît en effet indispensable, pour objectiver cette qualification de l'impact, d'estimer ce que représentent les surfaces estimées (indiquées au chapitre 3.3.1) en proportion des surfaces d'habitats présentes à l'échelle du secteur et du site Natura 2000 ;
- les travaux sont envisagés sur six mois entre mai et fin octobre, ***période la plus sensible pour l'ensemble des compartiments biologiques*** ;
- l'impact sur la flore est jugé moyen pour le Panicaut et nul sur l'Ancolie de Bertoloni et la Lunetière à tige courte : l'absence d'une cartographie exhaustive permettant de démontrer de façon objective l'évitement maximal des stations par l'emprise du projet et des travaux est regrettable ;
- ***en l'absence de données sur les chiroptères, les impacts ne sont pas évalués.***

***L'autorité environnementale recommande de compléter et d'objectiver l'analyse des impacts, sur la base d'un état initial consolidé.***

#### Impacts du défrichement

La destruction de la pinède de pins à crochets nécessite une demande de défrichement qui doit être obtenue préalablement à la délivrance de l'autorisation administrative au titre de la législation sur l'eau.

***L'étude d'impact ne comporte pas d'analyse spécifique des impacts du défrichement. L'autorité environnementale recommande de la compléter.***

#### **4.6. Analyse des effets cumulés**

Une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus est présentée au chapitre 4.

L'impact cumulé avec le projet de luge 4 saisons est mentionné. Toutefois, ce dernier a été pris en compte uniquement pour l'impact concernant la perte d'habitat forestier.

***L'impact cumulé des deux projets sur l'état de conservation de la Vipère d'Orsini n'a pas été évalué et notamment la perte ou l'altération d'habitats de pelouses calcicoles et landes.***

#### **4.7. Solutions envisagées et justification du choix**

La justification est insuffisante sur les aspects eau, santé et biodiversité, alors même que les enjeux sont forts (cf. 4.5, 4.9 et 4.10 du présent avis).

#### **4.8. Articulation du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes concernés**

Concernant la compatibilité avec le SDAGE



- Le dossier affirme de façon très lapidaire que le projet est en accord avec les huit orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée. Au-delà de ces principes généraux, il convient d'évaluer le projet par rapport aux mesures, notamment les mesures suivantes :

- mesure SDAGE 6A-11 : encadrer la création de petits plans d'eau

Les projets de création de plans d'eau doivent être conçus en dehors du lit mineur des cours d'eau. Pour les nouveaux plans d'eau dont la superficie est inférieure à 0,1 ha, le SDAGE préconise l'application des mêmes prescriptions techniques (arrêtés ministériels du 27 août 1999 sur la création de plans d'eau et leur vidange).

- mesure SDAGE 2-05 : tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité avec le SDAGE ;
- mesure SDAGE 7-07 : maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs.  
Pour le Vaucluse, masse d'eau FR DO 218 « molasses miocènes du Comtat » ;
- mesure SDAGE 5 E 01 : identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.  
Pour le Vaucluse, masses d'eau :
  - FR DO 130 « calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse » ;
  - FR DO 218 « molasses miocènes du Comtat » ;
  - FR DO 226 « calcaires sous couverture d'Apt » ;
- mesure SDAGE 5E-03 : mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Lors des demandes d'autorisations ou de déclarations relatives aux IOTA, les services de police s'assurent que la demande est compatible avec la préservation de la ressource.  
Pour le Vaucluse, masses d'eau :
  - FR DO 130 « calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse » ;
  - FR DO 218 « molasses miocènes du Comtat » ;
  - FR DO 226 « calcaires sous couverture d'Apt ».

#### **4.9. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts et modalités de leur suivi**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente au chapitre 7 les mesures destinées à les supprimer ou les réduire.

##### Concernant le milieu naturel

Les mesures proposées sont insuffisantes :

- aucune mesure n'est proposée pour reconstituer l'habitat d'intérêt prioritaire pinède de Pin à crochets ;
- aucune mesure de réduction n'est prévue concernant l'adaptation du calendrier de travaux au regard des enjeux écologiques, sauf en milieu forestier, pour lequel il est signalé que l'intervention se fera à partir de juillet, ce qui paraît être prématuré au vu de la période d'élevage des jeunes oiseaux ;
- ce qui est qualifié de mesure compensatoire pour la flore n'en est pas une : sont en effet prévues une mesure de suivi (suivi de la population de Panicauts) et une mesure d'accompagnement (étude de la translocation de Panicauts, dont il convient de souligner qu'elle est soumise à autorisation au titre de la législation sur les espèces protégées).

##### Concernant la Vipère d'Orsini

Le dossier indique qu'avec la mise en place des « mesures d'atténuation et de compensation », l'impact résiduel sur l'espèce Vipère d'Orsini et son habitat peut être considéré comme faible, ce qui n'est pas concluant. D'une part un impact résiduel résulte de la mise en place de mesures

d'évitement et de réduction (et justifie de la mise en place d'une mesure compensatoire s'il est jugé significatif) ; d'autre part la compensation se doit, lorsque les enjeux sont majeurs (ce qui est le cas, notamment pour la Vipère d'Orsini) de présenter une additionnalité écologique qui est loin d'être démontrée ici, car la mesure prévue reste expérimentale et son résultat aléatoire. À ce titre, la mesure ne peut être considérée comme compensatoire mais constitue plutôt une mesure d'accompagnement.

Il est évoqué, pour la mesure en faveur de la Vipère, tantôt le creusement de tranchées, tantôt la mobilisation des matériaux issus du creusement de la retenue. Il est nécessaire de préciser quel est le devenir pour les déblais en dehors des aménagements paysagers.

Il est proposé la mise en place de panneaux à l'encontre des naturalistes et photographes afin de limiter les impacts sur la Vipère d'Orsini, ce qui n'est pas vraiment l'objectif de tel panneaux. De plus, cela ne constitue pas une mesure de compensation, mais plus une mesure de réduction.

En tout état de cause, malgré un état initial lacunaire, les éléments disponibles permettent d'ores et déjà de conclure en la **nécessité d'une demande de dérogation à la protection des espèces** (ministérielle pour la Vipère d'Orsini, préfectorale pour les autres espèces) pour :

- destruction, au moins temporaire, d'habitat à Vipère d'Orsini ;
- dérangement et possible destruction d'individus de Vipère d'Orsini (phase travaux en période d'activité de la vipère) ;
- capture et déplacement de spécimens de vipère ;
- destruction de pieds de Panicaut blanc.

Or, deux des conditions pour l'obtention d'une dérogation à la protection des espèces ne semblent pas réunies dans ce dossier : la démonstration de l'intérêt public majeur du projet et la démonstration de l'absence d'alternative.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en indiquant clairement, à la fin du chapitre 7.1 que, malgré la mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction il demeure des impacts résiduels sur des espèces protégées à fort enjeu de conservation relevant d'une autorisation spécifique de dérogation à la législation sur la protection des espèces de faune et de flore sauvages.***

#### Concernant le défrichement

Aucune mesure compensatoire spécifique au défrichement n'est proposée dans l'étude d'impact.

***Au vu du type de boisements détruits (pinède de pin à crochets), une mesure compensatoire au déboisement apparaît pourtant justifiée.***

#### **4.10. Évaluation sanitaire**

##### Concernant la ressource en eau et ses usages pour l'alimentation eau de consommation humaine

Le projet prévoit d'alimenter la retenue par le surplus d'eau potable de la source de la Gillarde située à Saint-Léger-du-Ventoux. Or le dossier ne prend pas en compte la disponibilité de la ressource. Aucun jaugeage de la ressource en eau potable n'est mentionné. Il n'est pas précisé à quelle fréquence et à quelles périodes sera alimentée la retenue. Il n'est pas prévu de convention concernant les modalités d'alimentation en eau de la retenue et d'information du gestionnaire, pourtant indispensable.

Au chapitre 5.1, il est indiqué que les installations d'eau potable peuvent remonter un débit de 6 600 m<sup>3</sup> d'eau par mois à la station. L'autorité environnementale croit utile de rappeler que l'arrêté d'autorisation de la source de la Gillarde impose un prélèvement maximum de 35 000 m<sup>3</sup>/an et de 200 m<sup>3</sup>/jour, c'est-à-dire 6 200 m<sup>3</sup>/mois pour un mois de 31 jours.

***Il apparaît indispensable de garantir l'absence de retour d'eau de la retenue vers le réseau d'eau potable, ce qui n'est pas mentionné dans le dossier.***

Le captage de Rieufroid, qui alimente la commune de Saint-Léger-du-Ventoux, se situe à l'aval du bassin versant topographique du projet. Cet ouvrage n'a pas été pris en compte dans l'étude des impacts du projet.

Il est indiqué que la vidange de la retenue d'eau s'effectuera par un aven situé à 100 m de la salle des machines. Aucune précision n'est apportée sur cet aven. Or, de nombreuses communes à proximité du projet captent des sources karstiques pour l'alimentation en eau potable et peuvent être impactées par un rejet dans cet aven.

***Une étude hydrogéologique apparaît nécessaire pour apprécier les enjeux hydrogéologiques et les risques d'impact sur la ressource en eau des communes du secteur.***

#### Concernant le bruit

Le dossier ne présente pas l'étude relative au bruit produit par le fonctionnement de la salle des machines et ne caractérise pas le bruit émis à l'extérieur du bâtiment en phase exploitation, ni la perception depuis les habitations les plus proches, ni sa durée et sa fréquence d'apparition.

***Une évaluation des émergences sonores est requise pour vérifier la conformité des installations au regard de la réglementation sur le bruit.***

#### **4.11. Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000**

Le projet est susceptible de concerner le site Natura 2000 n° FR9301580 « Mont-Ventoux » (zone spéciale de conservation désignée au titre de la directive Habitats).

Le dossier présente, en annexe 5, un formulaire simplifié d'évaluation des incidences du projet sur ce site.

Cette évaluation apparaît singulièrement succincte au regard des enjeux concernés par le projet, notamment pour les groupes suivants :

- reptiles : Vipère d'Orsini ;
- chiroptères : Grand et Petit Rhinolophes, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Petit Murin ;
- insectes : Lucane cerf-volant, Grand Capricorne, Rosalie des Alpes ;
- flore : Ancolie de Bertoloni,

toutes espèces visées par l'annexe II de la directive 92/43/CEE et ayant motivé la désignation du site.

L'étude conclut à une absence d'incidences significative. Toutefois, la conclusion est basée sur des éléments partiels. En l'état actuel des études, l'analyse se révèle trop succincte pour pouvoir apporter une conclusion satisfaisante ; l'analyse sous-estime les risques d'incidences notamment sur la Vipère d'Orsini.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, sur la base d'un état initial consolidé. L'utilisation d'un formulaire simplifié dans un contexte aussi sensible apparaît peu opportune.***

#### **4.12. Analyse des méthodes**

L'étude d'impact présente, au chapitre 9, les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

***Concernant la biodiversité, la mobilisation de spécialistes des différents compartiments semble justifiée au vu des enjeux très forts.***

***Concernant l'hydrogéologie, une étude spécifique apparaît nécessaire pour étudier notamment les incidences des vidanges de la retenue sur la ressource.***

## 5. Conclusion

L'étude d'impact, complète sur la forme, présente des lacunes sur le fond qui ne permettent pas d'apprécier en toute objectivité les impacts du projet sur la ressource en eau et la biodiversité.

L'autorité environnementale, au vu des enjeux majeurs de biodiversité (attestés par les différents périmètres d'inventaires, de protection ou de gestion mis en place sur le Mont Ventoux - Mont Serein et par la perspective de création d'un parc naturel régional), recommande de compléter l'état initial de la flore et de la faune en mobilisant des spécialistes des différents compartiments. C'est seulement sur la base d'un état initial consolidé que les impacts pourront être correctement évalués.

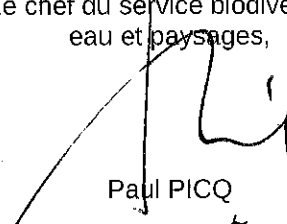
L'autorité environnementale estime que l'impact résiduel sur la Vipère d'Orsini, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions en raison des menaces qui pèsent sur elle et son habitat, est sous-estimé. Elle conclut à ce stade en la nécessité d'une demande de dérogation à la protection des espèces pour la Vipère, mais aussi pour le Panicaut blanc des Alpes, voire d'autres espèces.

Concernant la ressource en eau, les impacts sont également sous-estimés. L'étude d'impact, qui prévoit un rejet des vidanges de la retenue dans le réseau karstique, n'analyse pas les risques d'incidences sur la ressource et ses usages, notamment pour l'eau de consommation humaine. L'autorité environnementale souligne là aussi la nécessité de compléter le dossier par une étude hydrogéologique.

***Ainsi, au vu des éléments qui précèdent, du contexte sensible et dans l'état actuel du dossier, la justification du projet apparaît fragilisée.***

En tout état de cause, l'autorité environnementale souligne que, conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, les différentes décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet devront mentionner les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Le chef du service biodiversité,  
eau et paysages,



Paul PICQ